

**COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU LUNDI 27 JANVIER 2020**

Séance du vingt-sept janvier deux mille vingt à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de communes de Flandre intérieure s'est réuni à l'Hôtel communautaire – Espace Cœur de Flandre à Hazebrouck, sous la présidence de Jean-Pierre BATAILLE, Président, sur la convocation qui lui a été faite le dix-sept janvier deux mille vingt.

A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Béatrice CHARMET

B – APPEL NOMINATIF

Présents (63) : Francis AMPEN – Bénédicte CREPEL – Bernard HEYMAN – Catherine DEPLANCKE – Jean-Marie BOULINGUIEZ – Sébastien MALESYS – Ghislaine PETITPREZ – Joël DECAT – Nancy MILITAO – Patricia MOONE – Régis DUQUENOY – Pierre BOURGEOIS – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Brigitte VANHERSEL – Fabrice DUHOO – Sandrine KEIGNAERT – Jacques NUNS (jusqu'à la délibération 2020/001) – Philippe MASQUELIER – Gérard MARIS – Béatrice CHARMET – Jean-Pierre BAILLEUL – Valentin BELLEVAL – Fabrice PERLEIN – David LESAGE – Jean-Luc ARNOUITS – Odile SCHRICKE – Pascale DECOOPMAN – Ali BRAHIMI – Béatrice VEIT-TORREZ – Jean-Luc CAPPAERT – Samuel BEVER – Dominique WALBROU – Jacques HERMANT – Yves DELFOLIE – Béatrice DESCAMPS – Marie-France QUAEGEBEUR – Roger LEMAIRE – Fabrice DELANNOY – Pascal CODRON – Pascal LASSUE – Jean-Claude MICHEL (jusqu'à la délibération 2020/001) – Jean-Luc DEBERT – Stéphane DIEUSAERT – Joël FOURNIER – Jean-Pierre DECOOL – Luc EVERAERE – Bertrand CREPIN – César STORET – Marie-Madeleine CAMPAGNE – Jean-Pierre DZIADEK – Carole DELAIRE – Jean-Pierre BATAILLE – Anne DECOOL – Jean-Luc BARET – Dorothée DEBRUYNE – Eddie BOULIER – Cécile BOUQUET – Eric SMAL – Laurence BARROIS – Anne VANPEENE – Emidia KOCH – Christian BELLYNCK

Absents suppléés (5) : Jean-Luc FACHE par Jean-Jacques CUVELIER – Danielle MAMETZ par Laurent DENIS – Bernard DELASSUS par Franck BLOMME – Bernard DEBEUGNY par Serge OLMIER – Irène VISTICOT par Bernard BEUN

Procurations (12) : Bruno DELOBEL à Joël DECAT – Colette HUS à Jean-Marie BOULINGUIEZ – Marc DENEUCHE à Bernard HEYMAN – Florence BRISBART à Jean-Pierre BAILLEUL – Sabine TRYHOEN à Fabrice PERLEIN – Bernard DEBAECKER à David LESAGE – Jérôme DARQUES à Marie-France QUAEGEBEUR – Joël DEVOS à Dorothée DEBRUYNE – Elisabeth GRESSIER à Valentin BELLEVAL – Dominique DERAY à Samuel BEVER – Jean-Paul SALOME à Cécile BOUQUET – Jacques NUNS à Pierre BOURGEOIS (à partir de la délibération 2020/002)

C - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2019, DU 18 NOVEMBRE 2019 ET DU 16 DECEMBRE 2019

Les procès-verbaux du conseil de communauté ont été approuvés à l'unanimité.

D - EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATIONS

DELIBERATION 2020/001

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la CCFI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-11 et les suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Flandre et Lys approuvé le 3 juillet 2019 et le 11 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2014 prescrivant l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définissant les modalités de collaboration avec les communes membres de l'EPCI et de concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2016 prenant acte du débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu les débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables organisés au sein des conseils municipaux ;

Vu la délibération du 28 mars 2018 sur l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat (PLUi-H) avec l'adoption du contenu modernisé du PLU ;

Vu la délibération du 05 novembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du 04 mars 2019 tirant le bilan des avis rendus par les conseils municipaux sur le PLUi-H de la CCFI dans sa version d'arrêt projet et sur la saisine du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°2019/001 portant délégation aux Vice-Présidents ;

Vu la décision n° E19000059/59 du 19 avril 2019 du Président du Tribunal Administratif de Lille ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme local de l'habitat ;

Vu la décision délibérée n° 2018-2818, adoptée lors de la séance du 9 octobre 2018, de la mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la Communauté de communes de Flandre Intérieure, indiquant la soumission à l'évaluation environnementale stratégique du projet de PLUi-H ;

Vu le passage au Comité Régional de l'Habitat, et son avis favorable sur le volet habitat du PLUi-H de la CCFI ;

Considérant que le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme valant programme local de l'Habitat a

fait l'objet des consultations administratives prévues par la loi, qu'il a été transmis pour avis à l'autorité environnementale le 25 mars 2019 et que les avis recueillis sont des avis favorables avec remarques ;

Les différentes pièces constitutives du dossier sont désormais achevées et la procédure est arrivée au stade de l'approbation. Il applique les mesures transitoires du décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat se compose du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), du règlement écrit et graphique, du programme d'orientations et d'actions pour le volet Habitat (POA) et des annexes.

Vu l'arrêté n°2019/524 du Président de la CCFI du 28 mai 2019 soumettant à enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la CCFI ;

Vu les affichages de l'arrêté et de l'avis d'enquête publique qui ont été réalisés dans les 50 communes membres de la CCFI et au siège de la Communauté de communes de Flandre Intérieure, sur les sites internet ainsi que sur les sites concernés du 21 août 2019 au 7 octobre 2019 ;

Vu l'avis publié dans « La Voix du Nord » toutes éditions le 21 août 2019 et le 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis publié dans « L'Indicateur des Flandres » toutes éditions le 21 août 2019 et le 12 septembre 2019 ;

Vu le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public du 5 septembre 2019 au 7 octobre 2019 dans les 50 communes membres de la CCFI et au siège de la CCFI ;

Vu le rapport ainsi que les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur assortis d'un avis favorable assorti de 9 réserves et 22 recommandations ne remettant pas en cause le projet de modification de droit commun du PLUi-H de la CCFI ;

Vu les avis des personnes publiques associées ne remettant pas en cause le projet de modification de droit commun du PLUi-H de la CCFI ;

Considérant qu'aucune remarque s'opposant au projet de modification de droit commun du PLUi-H de la Communauté de communes de Flandre intérieure n'ait été observée durant l'enquête publique ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient l'apport de modifications mineures au projet de modification de droit commun du PLUi-H de la CCFI par des précisions réglementaires qui sont les suivantes :

Projet de modification de droit commun du PLUi-H	Modification mineure proposée
A la page 4 du rapport de présentation est présente la mention « création de garage » ; or, le règlement écrit fait référence à la surface de plancher existante des constructions à usage d'habitation ou d'activités existantes.	La mention portant sur « la création de garage » est supprimée.

Projet de modification de droit commun du PLUi-H	Modification mineure proposée
Le projet de modification propose à l'article A2 la possibilité d'extension à 195 m ² dans les secteurs « Ah » et « Ahc ». Or, les délibérations de prescriptions de la modification de droit commun font référence aux zones « Ah » et « Nh ».	Le paragraphe « dans les secteurs « Ah » et « Ahc » de l'article « A.2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES » du règlement du PLU est divisé en deux paragraphes : Le premier traite du secteur « Ah » et comporte la modification d'extension du droit à construire de 150 à 195 m ² . Le second traite du secteur « Ahc » et indique la superficie initiale du règlement soit 150 m ² .

Considérant qu'il ressort de l'avis des personnes publiques associées la nécessité d'apporter des précisions mineures ne remettant pas en cause l'économie générale du projet du PLUi-H arrêté notamment en ce qui concerne la programmation des opérations d'habitat, certains ajustements sur les zones agricoles et les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité ;

Considérant qu'il ressort du SCOT de Flandre et Lys la nécessité d'apporter des ajustements quant à la définition de la densité dans les opérations de l'habitat afin de limiter l'artificialisation des sols, ce qui est une ambition affirmée et assumée au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu en juillet 2016 ;

Considérant la note de présentation joint à la présente délibération.

Il vous est proposé :

- D'approuver, telle qu'il est annexé à la présente délibération, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat conformément aux articles L.153-21 du Code de l'Urbanisme.
- D'informer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la CCFI- 222 bis, rue de Vieux-Berquin – 59190 – HAZEBROUCK – et dans les mairies des Communes membres de l'intercommunalité, durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.
- De dire qu'en vertu de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la CCFI.
- D'informer que le dossier de PLUi-H, une fois approuvé par le Conseil communautaire, sera mis à disposition du public au siège de la CCFI, 222 bis, rue de Vieux-Berquin, 59190 Hazebrouck, Pôle aménagement et prospectives, aux horaires d'ouverture. Ce document sera également consultable sur le site internet de la CCFI.
- De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord.
- De préciser que conformément à l'article L153-24 du code de l'urbanisme, le PLUi-H ne deviendra exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'1 mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage au siège de la Communauté de communes de Flandre Intérieure et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Vote :

Pour : 71

Contre : 8

Abstention : 0

ADOpte A LA MAJORITE

Départ de Jean- Claude MICHEL et de Jacques NUNS à 19h59.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2020/002

Objet : Institution du droit de préemption urbain

Le Code de l'Urbanisme, en son article L211-1, offre la possibilité, lorsqu'un Plan d'Occupation des sols a été rendu public ou qu'un Plan Local d'Urbanisme a été approuvé, d'instituer, par délibération, un Droit de Préemption Urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

L'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par le présent chapitre. Toutefois, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain. »

Ce droit de préemption permet à l'EPCI de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs,
- Lutter contre l'insalubrité,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder le patrimoine bâti ou non bâti,

À l'exception de celles visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L. 210-1 du Code de l'Urbanisme).

Considérant que la Communauté de communes de Flandre Intérieure est compétente de par ses statuts en matière de Droit de Préemption Urbain ;

Considérant la délibération 2020/001 portant approbation du Plan Local D'urbanisme Intercommunal intégrant un volet habitat ;

Considérant qu'il y a donc lieu de délibérer pour définir le champ d'application du Droit de Préemption Urbain ;

Il vous est proposé :

- d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur :
 - o la totalité des zones U, 1AU et 2AU inscrites au PLUI-H s'appliquant 50 communes qui composent la CCFI ; et ce, tels qu'elles figurent sur les plans annexés à la présente délibération.
- de préciser que le nouveau Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes ; mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLUI conformément à l'article R.123-13.4 du Code de l'Urbanisme.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2020/003

Objet : Déclaration préalable à l'édification des clôtures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-3, R421-26 à R421-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la CCFI en date du 7 juillet 2019 ;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 portant sur la réforme des autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 ;

Vu la délibération n°2018/132 portant sur l'Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat (PLUi-H) et notamment le bilan de la concertation et l'arrêt de projet ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 5 novembre 2018 tirant le bilan de la concertation et d'arrêt projet du PLUi-h ;

Vu la délibération du 4 mars 2019 tirant le bilan des avis rendus par les conseils municipaux sur le PLUi-H de la CCFI dans sa version d'arrêt projet et sur la saisine du Comité Régional de l'Habitat et de l'hébergement (CRHH) des Hauts-de-France ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, approuvé par délibération en date du 27 janvier 2020 ;

Vu la réforme du Code de l'Urbanisme, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007 (décret n°2007-18 du 5 janvier 2007), portant sur les autorisations d'urbanisme, qui a modifié le régime des déclarations de clôture ;

Vu l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme qui dispense de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme les clôtures, en dehors de cas prévus à l'article R.421-12 (notamment secteurs sauvegardés dans le champ de visibilité d'un monument historique, ZPPAUP, sites classés, sites inscrits), ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

L'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme permet toutefois d'instaurer la soumission à la déclaration préalable l'édification d'une clôture dans un certain nombre de cas dont notamment dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Considérant que la Communauté de communes de Flandre Intérieure est compétente en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant la compétence de la Communauté de communes de Flandre Intérieure en matière de planification ;

Considérant l'intérêt de contrôler les règles en matière d'édification de clôtures pour la qualité de l'espace, et la bonne intégration paysagère de ces dernières notamment au regard des nouvelles dispositions réglementaires inscrites dans le PLUI-H ;

Il vous est proposé :

- de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2020/004

Objet : Institution du permis de démolir au patrimoine bâti remarquable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-3, R421-26 à R421-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la CCFI en date du 7 juillet 2019 ;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2005 portant sur la réforme des autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 ;

Vu la délibération n°2018/132 portant sur l'Elaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat (PLUi-H) et notamment le Bilan de la concertation et l'Arrêt de projet ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 5 novembre 2018 tirant le bilan de la concertation et d'arrêt projet du PLUi-h ;

Vu la délibération du 4 mars 2019 tirant le bilan des avis rendus par les conseils municipaux sur le PLUi-H de la CCFI dans sa version d'arrêt projet et sur la saisine du Comité régional de l'Habitat et de l'hébergement (CRHH) des Hauts-de-France ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, approuvé par délibération en date du 27 janvier 2020 ;

Vu la réforme du Code de l'Urbanisme, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007 (décret n°2007-18 du 5 janvier 2007), portant sur les autorisations d'urbanisme, a modifié le régime des déclarations de clôture ;

Vu l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. »

Vu l'article R.421-28-e du Code de l'Urbanisme qui précise que « doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article

L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article, permet toutefois d'instaurer la soumission à la déclaration préalable l'édification d'une clôture dans un certain nombre de cas dont notamment dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.»

Considérant que la Communauté de communes de Flandre Intérieure est compétente en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant la compétence de la Communauté de communes de Flandre Intérieure en matière de planification ;

Considérant les éléments de patrimoine bâtis repérés à la planche C du zonage du PLUI-H ;

Il vous est proposé :

- de soumettre à permis de démolir, l'ensemble des éléments de patrimoine bâtis remarquables identifiés au PLUI-H.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2020/005

Objet : Zone industrielle de Blaringhem - signature d'une convention avec ENEDIS relative au financement du poste source

Le site industriel de Blaringhem représente une superficie de 43 hectares dont 14 bâtis répartis en bâtiments de grande hauteur, bâtiments de stockage et des locaux de services.

Ce site industriel, présent sur le territoire de la Communauté de communes de Flandre Intérieure, borde le canal de Neufossé et le département du Pas-de-Calais dans sa partie Audomaroise.

Il a historiquement toujours été exploité par un occupant unique, la société Arc International, verrier, qui y réalisait une partie de sa production.

Cette entreprise internationale a connu des difficultés depuis plusieurs années et a fait l'objet d'un plan de reprise au premier trimestre 2015.

Pour permettre la reprise telle qu'elle était envisagée et validée par l'Etat, les territoires, et en premier lieu, la Communauté de communes de Flandre Intérieure, ont dû se positionner en vue d'une intervention publique sur le site de Blaringhem.

Le élu de la Communauté de communes de Flandre Intérieure, en partenariat avec la Région Nord - Pas de Calais et l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais, se sont prononcés pour l'acquisition de ce site et son aménagement afin de soutenir l'emploi local, portant ainsi une réponse aux conséquences des répercussions économiques, sociales et humaines, et de rayonnement à la fois local, régional et national.

L'Établissement Public Foncier intervient en rachat de ce site dans le cadre d'une convention avec la Communauté de communes de Flandre Intérieure. Le portage de l'ensemble immobilier par l'EPF se fera pour une première période de 5 ans renouvelable une fois.

L'intervention de l'EPF a été formulée sur la totalité du site, soit 43 hectares pour un montant total de 26 millions d'euros.

La vente est devenue authentique à la fin du premier trimestre 2015.

La Communauté de communes de Flandre Intérieure, via l'EPF, a aujourd'hui en charge un site spécifique qui présente des caractéristiques telles qu'elles amènent à avoir une stratégie particulière pour en faire une réelle opportunité de redéploiement pour la Flandre Intérieure.

Le site ARC International disposait de son propre réseau privé de distribution électrique raccordé directement au réseau RTE. Très rapidement, afin de garantir l'attractivité du site et sa bonne commercialisation, la nécessité de disposer du réseau public de distribution d'électricité a été au cœur des préoccupations d'aménagement de la Communauté de communes de Flandre Intérieure, et de gestion pour l'EPF.

Très rapidement, donc, des échanges ont eu lieu avec ENEDIS afin que depuis le poste source ARC, il investisse pour alimenter le site en énergie électrique publique.

Avec l'identification des besoins des puissances nécessaires aux projets industriels à venir sur le site et un calendrier qui s'est précisé, en avril dernier, ENEDIS a été officiellement interrogé pour desservir la site tel que :

- NORDLEG phase 1 : 5MVA
- NORDLEG phase 2 : 5 MVA
- LUSSIOL : Autonome
- ENTYRECYCLE : 10 MVA
- SURFACE DISPONIBLE : 6MVA

Soit un besoin total de 26MVA.

A ce titre, lors de la séance du conseil de Communauté du 16 décembre dernier, ENEDIS a été désigné via la délibération 2019/166 comme tiers acquéreur du lot 7.

En effet, une première solution de raccordement de référence avait été adressée à la Communauté de communes de Flandre Intérieure depuis le poste source de Aire-sur-la-Lys. Cette dernière a été refusée par courrier en date du 26 novembre 2019 pour privilégier la solution de Blaringhem, plus intégrée au projet de reconversion du site et dont l'investissement sera moins élevé pour une même puissance.

Cette solution de référence portait sur un montant de 2 667 781 euros TTC.

Suite à la délibération du 16 décembre 2019, ENEDIS a transmis une nouvelle offre de référence pour la transformation du poste source électrique (lot 7) en un poste source de distribution électrique public normé ENEDIS. Le montant total de l'investissement porte sur 3 148 333,72 euros HT (soit 3 778 000,46 euros TTC) sachant que 40% seront pris en charge par ENEDIS au titre de la réfaction, les 60% restant par la Communauté de communes de Flandre Intérieure soit 2 020 131,93 euros HT, (2 424 158,32 euros TTC). Il convient de préciser que la participation CCFI comprend 327 829,3 euros HT (393 395,16 euros TTC) de postes de dépenses ne faisant pas l'objet d'une réfaction. Le raccordement, quant à lui, sera à la charge des porteurs de projets qui vont développer leur projet dans le site.

Les travaux seront réalisés sur 18 mois et achevés au deuxième semestre 2021.

Considérant la compétence développement économique de la CCFI,

Considérant l'intérêt communautaire de la zone industrielle rue de Wardrecques à Blaringhem,

Il vous est proposé :

- d'autoriser le Président à signer la convention de reprise du poste source.
- de participer à hauteur de 60% à la rénovation du poste afin de garantir une puissance électrique sur la zone minimale de 26MVA.
- d'autoriser le Président à signer tous les documents s'y afférant.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2020/006

Objet : Rapport sur l'égalité femmes/hommes sur le territoire

En application de la Charte européenne du 8 mars 2013 pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, les articles 61 et 77 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrivent aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 20 000 habitants d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le décret 2015-761 du 24 juin 2015 prévoit les conditions de réalisation de ce rapport, qui doit désormais être présenté préalablement au débat d'orientation budgétaire pour les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Ce rapport s'articule en deux parties :

- Un rapport de situation comparée en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- Un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques menées par la collectivité sur son territoire.

Le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes est présenté au Conseil communautaire en préalable au débat d'orientation budgétaire.
Il est présenté en annexe à la présente délibération.

Vu l'article L. 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

Il vous est proposé :

- de prendre acte de la présentation du rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

PRESENTE ET DEBATTU EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2020/007

Objet : Rapport d'Orientations Budgétaires

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans les communes de 3 500 habitants et plus, et les établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus, l'obligation d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le débat ne peut pas être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif.

Vu les articles L.2312-1 et L.5211-36 selon lesquels le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport ;

Vu l'article L5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel « Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant. »

Considérant les présentations effectuées en Conseil des Maires et en Commission des Finances en date du 17 janvier 2020 ;

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est été acté par délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Il vous est proposé :

- de prendre acte de la présentation et du débat relatif au Rapport d'Orientations Budgétaires 2020.

PRESENTE ET DEBATTU EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PREND ACTE A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATION 2020/008

Objet : Adhésion à l'Association des Archivistes Français

La Communauté de communes de Flandre Intérieure a engagé un travail de recensement et de classification de l'ensemble des archives intercommunales (CCFI, anciennes intercommunalités, syndicats,...).

La Communauté de communes de Flandre Intérieure assure, par le biais de prestations de services, l'archivage pour le compte du Syndicat Mixte Flandre Lys.

L'Association des archivistes français (AAF), fondée en 1904, regroupe aujourd'hui près de 1 800 adhérents, professionnels des archives, exerçant dans le secteur public comme dans le secteur privé ;

Les buts qu'elle poursuit sont les suivants :

- La promotion de la profession : l'AAF défend les intérêts de la profession et promeut l'image et la visibilité du métier d'archiviste ; elle joue également un rôle actif dans les travaux de réflexion archivistique et réglementaires, en bonne intelligence avec le Service interministériel des Archives de France et les instances universitaires.
- L'édition de publications sur les archives, pour un large public professionnel : l'AAF publie un bulletin mensuel pour ses adhérents (*Archivistes !*), et une revue scientifique, la *Gazette des archives*, destinée à tous ceux qui s'intéressent, directement ou indirectement, aux archives et à la profession d'archiviste.
L'Association participe également à l'édition de nombreux ouvrages, pour un public de professionnels, mais aussi pour toute personne concernée par les archives. On peut ainsi citer *Les archives, c'est simple ! Guide d'archivage à l'usage des administrations dans les départements* (3^e édition, 2011).
- L'organisation de colloques et de journées d'études, à une échelle nationale ou régionale, ou par section professionnelle. Sont notamment organisées, à destination des archivistes départementaux, les Rencontres annuelles de la section des Archives départementales (RASAD).
- La formation continue des professionnels des archives. Animés par des professionnels du secteur, les stages du centre de formation de l'AAF, généralistes ou spécialisés, portent sur la théorie archivistique, la connaissance des institutions et les différentes techniques et actions mises en œuvre dans les services d'archives.

L'adhésion à l'association permettra notamment :

- d'être en contact avec un réseau d'adhérents issus de divers environnements professionnels : services d'archives publiques (centrales, régionales, départementales, intercommunales et communales), services d'archives d'entreprises, sociétés de conseil en archivage ;
- de bénéficier d'une connexion privilégiée au site de l'association, pour accéder à l'espace adhérents riche d'outils, d'informations et de conseils pratiques et théoriques relatifs à la gestion scientifique et technique d'un service d'archives ;
- de participer gratuitement ou à des tarifs préférentiels aux divers colloques et manifestations professionnelles organisées par l'AAF (RASAD, Forum des archivistes à Troyes en 2016, etc.) ;
- de bénéficier de réductions sur le catalogue du centre de formation d'Archivistes Français Formation ;
- d'être informé de la vie de l'association et de l'actualité de la profession par le bulletin *Archivistes !*
- de contribuer à la réflexion de groupe de travail sur des sujets très variés et directement utiles à l'activité des archives départementales, et de bénéficier des outils ainsi produits ;
- de faire entendre sa voix dans le cadre des réformes en cours.

Considérant que la Communauté de communes de Flandre Intérieure est amenée à être membre de la section Archives départementales ;

Vu la demande d'adhésion annexée à la présente délibération ;

Il vous est proposé :

- d'adhérer à l'Association des Archivistes français en catégorie 1, afin de permettre à la Communauté de communes de Flandre Intérieure de bénéficier des avantages évoqués ci-dessus. Le montant de l'adhésion de la catégorie 1 s'élève, pour l'année 2020, à 105 euros.
- d'autoriser le Président à signer tous les documents s'y afférant.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

E - INFORMATION SUR LES DECISIONS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/164

Objet : M19.026 – Aménagement des espaces verts de la ZAE du pays des géants à Steenvoorde

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le projet de territoire et notamment le pilier 1 « territoire attractif pour les entreprises et l'innovation » concernant l'orientation : « Entretien qualitativement les zones d'activités » ;

Vu la compétence I-B-2 des statuts de la CCFI « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » ;

Considérant l'avis n°19-148705 du 01/10/2019 paru sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches-sécurises.fr n°CC-Flandre-Interieure_59_20191001W2_01, ainsi que la publication sur le site internet de la CCFI ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 24 octobre 2019 à 12h00 ;

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché public, ainsi que tous les documents et avenants y afférents, relatif à l'aménagement des espaces verts de la ZAE du pays des géants à Steenvoorde avec la SARL PLAETEVOET sport & paysages (59 210 COUDEKERQUE-BRANCHE) pour un montant total de 109 364 euros HT soit 131 236,80 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 02 décembre 2019

Le Vice-Président,

Gérard MARIS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/165
--

Objet : Marché subséquent 18 à l'accord-cadre AC17.010 lot 1 – Transports d'adolescents en autocar de grand tourisme

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/033 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à signer les accords-cadres avec les attributaires retenus,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'Accord-Cadre multi-attributaire AC17.010 lot 1, ayant pour objet le « Transport d'adolescents en autocar de grand tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France métropolitaine ou en pays limitrophes européens, pour des séjours d'au moins 4 jours » attribué aux :

- Autocars René MAZEREEUW (59114 Steenvoorde)
- Voyages Inglard (62921 Aire sur la Lys)
- Groupement : Transports Voyages Liefoghe-Sence (59270 Bailleul), mandataire / Voyages Accou Coeur / Autocars THYS,

Sans montant minimum, ni maximum pour l'ensemble des marchés subséquents.

Considérant l'envoi du dossier de consultation, le 8 novembre 2019, aux titulaires de l'accord-cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 19 novembre 2019 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres,

DECIDE

Article 1 : De signer et d'attribuer le marché subséquent n°18 à l'accord cadre AC17.010 lot 1 :

Transport d'adolescents en autocar de grand tourisme dans le cadre des vacances d'hiver 2020 à la société VOYAGES INGLARD (62 921 AIRE-SUR-LA-LYS) pour un montant maximum de 25 000 € HT (montant estimatif de 16 396,96 € HT) selon les prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 27 novembre 2019

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/166

Objet : Acquisition de matériel informatique

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'acquérir de nouveaux postes informatiques afin de renouveler le parc informatique ;

Considérant la nécessité d'acquérir de nouveaux matériels serveurs afin de disposer d'une sauvegarde supplémentaire ;

Considérant la proposition commerciale de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77 444) ;

Considérant la proposition commerciale de la Cap Oise Hauts de France centrale d'achat public située à BEAUVAIS (60 000) ;

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de 13 postes informatiques fixes, 14 écrans d'ordinateurs, 13 souris, 13 claviers, 13 disques durs et accessoires auprès de la société UGAP, située à MARNE LA VALLEE (77 444), pour un montant total de 9 892,03 € HT (11 870,44 € TTC).

Article 2 : De procéder à l'acquisition de 13 postes informatiques portables, 13 écrans, 14 pochettes, 13 disques durs, 9 claviers, 13 souris optiques, 12 adaptateurs écrans, auprès de la société UGAP, située à MARNE LA VALLEE (77 444), pour un montant total de 11 154,50 € HT (13 385,40 € TTC).

Article 3 : De procéder à l'acquisition de 17 disques durs portables de sauvegarde auprès de la société UGAP, située à MARNE LA VALLEE (77 444), pour un montant total de 2 894,42 € HT (3 473,31 € TTC).

Article 4 : De procéder à l'acquisition de 6 moniteurs auprès de la société UGAP, située à MARNE LA VALLEE (77 444), pour un montant total de 718,98 € HT (862,78 € TTC).

Article 5 : De procéder à l'acquisition d'un scanner auprès de la société UGAP, située à MARNE LA VALLEE (77 444), pour un montant total de 2 280 € HT (2 736,00 € TTC).

Article 6 : De procéder à l'acquisition d'accessoires : 38 cartouches d'encre, 20 panneaux passe câbles, 2 télécommandes sans fils, 3 blocs d'alimentations de secours, 60 câbles d'alimentations, 3 sacs à dos, 30 souris Bluetooth et 8 souris optiques auprès de la société UGAP, située à MARNE LA VALLEE (77 444), pour un montant total de 2 070,2 € HT (2 484,24 € TTC).

Article 7 : De procéder à l'acquisition de 2 vidéos projecteurs auprès de la société UGAP, située à MARNE LA VALLEE (77 444), pour un montant total de 1 198,9 € HT (1 438,68 € TTC).

Article 8 : De procéder à l'acquisition d'une tablette Android auprès de la société UGAP, située à MARNE LA VALLEE (77 444), pour un montant total de 355,42 € HT (426,51 € TTC).

Article 9 : De procéder à l'acquisition d'un poste informatique fixe, un écran d'ordinateur, et accessoires auprès de la société UGAP, située à MARNE LA VALLEE (77 444), pour un montant total de 1 245,73 € HT (1 494,88 € TTC).

Article 10 : De procéder à l'acquisition d'un serveur DL 360 auprès de la société CAP OISE, située à BEAUVAIS (66 000), pour un montant total de 3 748,92 € HT (4 498,71 € TTC).

Article 11 : De procéder à l'acquisition d'équipement réseaux auprès de la société CAP OISE, située à BEAUVAIS (66 000), pour un montant total de 13 223,66 € HT (15 868,39 € TTC).

Article 12 : De procéder à l'acquisition de licences associées auprès de la société CAP OISE, située à BEAUVAIS (66 000), pour un montant total de 6311,94 € HT (7 574,33 € TTC).

Article 13 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 02 décembre 2019

Par délégation du Président,

Le Vice-Président,

Gérard MARIS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/167

Objet : Acquisition de matériel téléphonique et réseaux

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'acquérir du nouveau matériel téléphonique et réseaux afin de permettre une refonte totale du projet téléphonie de la structure ;

Considérant la proposition commerciale de la Cap Oise Hauts de France centrale d'achat public, située à BEAUVAIS (60 000) ;

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de postes téléphoniques fixes auprès de la société CAP OISE, située à BEAUVAIS (66000), pour un montant total de 5 448,21 € HT (6 537.85 € TTC).

Article 2 : De procéder à l'acquisition d'équipement réseaux auprès de la société CAP OISE, située à BEAUVAIS (66000), pour un montant total de 3 123,33 € HT (3 748,00 € TTC).

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 02 décembre 2019

Par délégation du Président,

Le Vice-Président,

Gérard MARIS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/168

Objet : Acquisition de matériel vidéo

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'acquérir du matériel vidéo ;

Considérant la réception des devis des sociétés Speechi, située 12 Rue de Weppes à LILLE (59800), Ergo Educo, située Chaussée de Lille à TURNAI - Belgique (7500), et Ecran Interactif.net ;

Considérant la proposition commerciale la mieux disante de la société Speechi, située 12 rue de Weppes à LILLE (59800) ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition d'un écran interactif auprès de la société Speechi, située 12 rue de Weppes à LILLE (59800), pour un montant total de 2 690 € HT (3 228 € TTC).

Article 2 : De procéder à l'acquisition d'un support mobile auprès de la société Speechi, située 12 rue de Weppes à LILLE (59800), pour un montant total de 449 € HT (538,80 € TTC).

Article 3 : De procéder au paiement des frais de ports auprès de la société Speechi, située 12 rue de Weppes à LILLE (59800), pour un montant total de 90 € HT (108 € TTC).

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 02 décembre 2019

Par délégation du Président,

Le Vice-Président,

Gérard MARIS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/169
--

Objet : Travaux d'entretien de voirie sur des terrains mis à disposition par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018). A prendre également toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit : conclus sans effets financiers pour la CCFI, ayant pour effet la perception d'une recette et dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT,

Vu l'article L5132-1 du Code du travail selon lequel : "L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrat de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle." ;

Considérant qu'Orme Activités est chargé d'une action permettant le développement d'une activité d'insertion par l'activité économique qualifiée d'association Atelier Chantier d'Insertion (ACI) ne pouvant dès lors être qualifiée d'opérateur économique eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions dans lesquelles elle l'exerce, et qu'il n'y a pas de but lucratif dans le fonctionnement des ACI ;

Considérant que certaines commandes, à caractère social en particulier, peuvent ainsi être passées avec des organismes qui, compte tenu de la nature de leur activité et des conditions dans lesquelles ils agissent, ne peuvent être regardés comme des opérateurs économiques. Le contrat éventuel qui les lie alors à la collectivité ne peut être analysé comme un marché public ;

Considérant que les structures porteuses d'ACI peuvent ainsi conclure des contrats avec des collectivités sans être soumis aux procédures de marchés publics, notamment sans utiliser la voie de la mise en concurrence ;

Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure désire confier à l'ACI des chantiers d'entretien de voirie sur des terrains mis à disposition par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Considérant le tarif journalier de l'ACI, s'élevant à 300 €,

Considérant que ces chantiers relèvent du champ de compétence voirie de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

DECIDE

Article 1 : De confier à l'ACI Orme Activités des travaux d'entretien de voirie sur des terrains mis à disposition par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, pour un montant de 55 000 euros, équivalent à 183 jours d'intervention pour l'année 2019.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à HAZEBROUCK, le 3 décembre 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/170

Objet : Souscription d'un emprunt bancaire pour les investissements du projet de territoire prévus au budget 2019

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2019/153 du 18 Novembre 2019 qui autorise le Président de la CCFI à recourir à l'emprunt dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu l'inscription des crédits au budget 2019 pour la réalisation des travaux cités en objet,

Considérant la consultation organisée par la CCFI auprès de cinq établissements bancaires (La Banque Postale, Caisse d'Epargne et Crédit Agricole Nord de France, la Société Générale, Arkéa) du marché des collectivités locales,

Considérant le rapport d'analyse de la consultation bancaire établi par le pôle Ressources Financières de la CCFI sur proposition du cabinet ORFEOR,

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Société Générale un emprunt d'un montant total de 1 000 000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant total** : 1 000 000 euros

Le prêt est consenti jusqu'au 30/03/2040 et s'amortira sur 20 ans à compter de la date de consolidation fixée au 30/03/2020.

Phase de mobilisation : oui

Nominal : 1 000 000

Début : Date de signature du contrat

Fin : 30/03/2020

Intérêts : Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.50 %

Commission de non utilisation : De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé.

*floorés à zéro.

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Société Générale et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Fixe de Marché » sur le contrat « Taux de Marché » selon les conditions présentées ci – dessous :

- Montant : 1 000 000 euros
- Date de départ : 30/03/2020
- Maturité : 30/03/2040 (durée 20 ans)
- Amortissement : Trimestriel – Linéaire
- Périodicité : Trimestrielle
- Base de calcul : Exact/360
- Taux d'intérêts :

Chaque périodicité du 30/03/2020 au 30/03/2040 : 0.97%

Soulte de rupture des conditions financières : L'emprunteur devra régler à la SG une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement, pertes et frais supportés ou réputés supportés par la SG résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt, du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la SG, ledit gain sera reversé par la SG à l'Emprunteur

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté

Fait à Hazebrouck, le 9 Décembre 2019

**Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/171

Objet : Souscription d'un emprunt bancaire pour les investissements du projet de territoire prévus au budget 2019

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2019/153 du 18 Novembre 2019 qui autorise le Président de la CCFI à recourir à l'emprunt dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu l'inscription des crédits au budget 2019 pour la réalisation des travaux cités en objet,

Considérant la consultation organisée par la CCFI auprès de cinq établissements bancaires (La Banque Postale, Caisse d'Epargne et Crédit Agricole Nord de France, la Société Générale, Arkéa) du marché des collectivités locales,

Considérant le rapport d'analyse de la consultation bancaire établi par le pôle Ressources Financières de la CCFI sur proposition du cabinet ORFEOR,

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès du Crédit Agricole Nord de France un emprunt d'un montant total de 2 000 000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 2 000 000

Mobilisation des fonds possible jusqu'au 30/09/2020. Le taux d'intérêts de la phase de mobilisation des fonds est EURIBOR 3 mois moyenné (flooré à 0%) + marge de 0.20%
Date limite de consolidation : 30/09/2020
Montant minimum consolidé : 2 000 000
Durée d'amortissement : 4 ans
Amortissement : in fine
Périodicité des intérêts : trimestrielle
Base : exacte/360
Frais de dossier : 2 000
Taux : EURIBOR 3 mois (flooré à 0%) + 0.20%
Indemnité de remboursement anticipé une fois les fonds consolidés : néant

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté

Fait à Hazebrouck, le 9 Décembre 2019
Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/172

Objet : Acquisition d'un logiciel de gestion de la trésorerie

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2019/001 en date du 9 janvier 2019 relatif aux délégations aux Vice-Présidents ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération 2019/029 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 2 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 ;

Considérant la nécessité d'acquérir un logiciel de gestion de la trésorerie ;

Considérant la proposition commerciale de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77 444) ;

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : D'acquérir, auprès de la société UGAP située à MARNE LA VALLE (77 444), un logiciel de gestion de la trésorerie pour un montant total de 16 299.46 euros HT soit 19 559.35 euros TTC, réparti de la manière suivante :

- La prestation pour un montant de 3 435.21 euros HT soit un total de 4 122.25 euros TTC ;
- Les licences et la maintenance pour un montant de 8 244.49 euros HT soit un total de 9 893.39 euros TTC ;
- La formation pour un montant de 4 619.76 euros HT soit un total de 5 543.71 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 10 décembre 2019

**Le Vice-Président,
Gérard MARIS**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/173
--

Objet : Acquisition d'un logiciel de gestion des dettes

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2019/001 en date du 9 janvier 2019 relatif aux délégations aux Vice-Présidents ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération 2019/029 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 2 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 ;

Considérant la nécessité d'acquérir un logiciel de gestion des dettes ;

Considérant la proposition commerciale de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77 444) ;

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : D'acquérir, auprès de la société UGAP située à MARNE LA VALLE (77 444), un logiciel de gestion des dettes pour un montant total de 4 975.13 euros HT soit 5 970.16 euros TTC, réparti de la manière suivante :

- La prestation pour un montant 1 243.78 euros HT soit un total de 1 492.54 euros TTC ;
- Les licences et la maintenance pour un montant de 1 125.33 euros HT soit un total de 1 350.40 euros TTC ;
- La formation pour un montant de 1 066.10 euros HT soit un total de 1 279.32 euros TTC ;
- L'option de formation pour un montant de 1 539.92 euros HT soit un total de 1 847.90 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 10 décembre 2019

**Le Vice-Président,
Gérard MARIS**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/174

Objet : Signature de contrats d'exploitation publicitaire de droit à l'image avec 3 associations du territoire

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'arrêté 2019/001 en date du 9 janvier 2019 relatif aux délégations aux vice-présidents ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- o Conclues sans effets financiers pour la CCFI
- o Ayant pour effet la perception d'une recette
- o Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant sur les compétences exercées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence I-B-4 : Promotion du tourisme – 1. Élaboration d'une politique touristique et mise en œuvre d'une stratégie opérationnelle ;

Considérant le projet de territoire de la CCFI, adopté par délibération n°2018/020 en date du 28 mars 2018, et plus précisément le pilier n°1 – Territoire attractif pour les entreprises et l'innovation, qui vise notamment à renforcer l'attractivité touristique du territoire ;

Vu la délibération n°OT2019/023 du Conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal en date du 9 décembre 2019 portant sur la signature d'un contrat d'exploitation publicitaire de droit à l'image avec l'association « Les Amis de Tisje-Tasje » d'Hazebrouck ;

Vu la délibération n°OT2019/022 du Conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal en date du 9 décembre 2019 portant sur la signature d'un contrat d'exploitation publicitaire de droit à l'image avec l'association « Les Amis de Reuze Papa » de Cassel ;

Vu la délibération n°OT2019/021 du Conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal en date du 9 décembre 2019 portant sur la signature d'un contrat d'exploitation publicitaire de droit à l'image avec l'association « La Société Philanthropique » de Bailleul ;

Considérant l'importance de la période carnavalesque dans la saison touristique comme véritable lancement de saison en termes d'affluence et d'attractivité ;

Considérant les différents carnivals du territoire qui apparaissent comme une façon de vivre l'authenticité de la Destination Cœur de Flandre et comme une véritable expérience à vivre pour le visiteur ;

Considérant la demande émanant de la clientèle en front office sur des produits dérivés et estampillés avec les noms et images des géants emblématiques des communes ;

Considérant les négociations menées avec l'ensemble des parties ;

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat d'exploitation publicitaire de droit à l'image avec l'association « Les Amis de Tisje-Tasje » d'Hazebrouck.

L'association concède ainsi à l'Office de tourisme intercommunal, sans contrepartie, le droit d'utiliser, d'adapter, de reproduire et d'exploiter les noms, sujets, dessins, scènes, marques, logos et symboles liés au Géant Tisje-Tasje et sa famille, et ce pour la promotion publicitaire, la création et la production de produits touristiques type souvenirs à l'effigie du Personnage.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la signature par les deux parties, et pourra être renouvelé tacitement.

Article 2 : De signer un contrat d'exploitation publicitaire de droit à l'image avec l'association « Les Amis de Reuze Papa » de Cassel.

L'association concède à l'Office de tourisme intercommunal le droit d'utiliser, d'adapter, de reproduire et d'exploiter les noms, sujets, dessins, scènes, marques, logos et symboles liés au carnaval de Cassel et de ses géants, et ce pour la promotion publicitaire, la création et la production de produits touristiques type souvenirs à l'effigie du Personnage.

En contrepartie de la cession de ses droits à l'Office de tourisme intercommunal, l'association percevra de l'Office de tourisme intercommunal une rémunération en nature, soit 10 objets de chaque produit dérivé mis en boutique par l'Office de Tourisme Intercommunal.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la signature par les deux parties, et pourra être renouvelé tacitement.

Article 3 : De signer un contrat d'exploitation publicitaire de droit à l'image avec l'association « La Société Philanthropique » de Bailleul.

L'association concède à l'Office de tourisme intercommunal le droit d'utiliser, d'adapter, de reproduire et d'exploiter les noms, sujets, dessins, scènes, marques, logos et symboles liés au carnaval de Bailleul et de son géant Gargantua, et ce pour la promotion publicitaire, la création et la production de produits touristiques type souvenirs à l'effigie du Personnage.

En contrepartie de la cession de ses droits à l'Office de tourisme intercommunal, l'association percevra de l'Office de tourisme intercommunal une rémunération proportionnelle à l'exploitation, soit 10% du prix de vente hors taxe sur chaque objet mis en vente par l'Office de tourisme intercommunal, dans la limite d'un montant annuel de 90 000 euros HT (représentant un chiffre d'affaire lié à la vente de ces objets d'un montant de 900 000 euros HT maximum par an).

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la signature par les deux parties, et pourra être*renouvelé tacitement.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 19 décembre 2019

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,

Bénédicte CREPEL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/175

Objet : Souscription d'un emprunt bancaire pour les investissements du projet de territoire prévus au budget 2019

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2019/153 du 18 Novembre 2019 qui autorise le Président de la CCFI à recourir à l'emprunt dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu l'inscription des crédits au budget 2019 pour la réalisation des travaux cités en objet,

Considérant la consultation organisée par la CCFI auprès de cinq établissements bancaires (La Banque Postale, Caisse d'Epargne et Crédit Agricole Nord de France, la société générale, Arkéa) du marché des collectivités locales,

Considérant le rapport d'analyse de la consultation bancaire établi par le pôle Ressources Financières de la CCFI sur proposition du cabinet ORFEOR,

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Banque Postale un emprunt d'un montant total de 3 000 000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 3 000 000 euros

Durée du contrat de prêt : 20 ans et 5 mois (dont 4 mois de phase de mobilisation).

Objet du contrat de prêt : Financement des investissements.

Phase de mobilisation revolving

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 4 mois, soit du 20/01/2020 au 29/05/2020.

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe.

Montant minimum du versement : 150 000,00 euros.

Taux d'intérêts annuel : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de +0,76 %.

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Echéance d'intérêts : périodicité mensuelle.

Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé.

- *Revolving* : oui
- *Montant minimum du remboursement* : 150 000 euros.

Tranche obligatoire à taux fixe du 29/05/2020 au 01/06/2040

Cette tranche est mise en place en une seule fois le 29/05/2020 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en palace anticipée de la tranche à taux fixe.

- Montant : 3 000 000,00 euros
- Durée d'amortissement : 20 ans et 1 mois
- Taux d'intérêts annuel : taux fixe de 0,85%
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances amortissements/intérêts : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commissions

Commission d'engagement : 0,10% du montant du contrat de prêt.

Commission de non-utilisation : Pourcentage : 0,10%.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté

Fait à Hazebrouck, le 11 Décembre 2019

Le Président empêché,

Le Vice-Président aux Finances

Gérard MARIS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/176

Objet : Accord d'indemnisation pour résiliation de bail

Le Président de la Communauté de Communes Flandre Intérieure (CCFI),

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions à l'amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communautés de Communes,

Considérant la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la CCFI ;

Par délibération en date du 30 mars 2016, la CCFI a engagé un partenariat avec la Société d'Aménagement Foncier et D'Établissement Rural « Flandres Artois » (SAFER), en tant qu'opérateur régional pour accompagner le territoire dans la mise en œuvre de sa politique foncière ;

Vu la délibération 2017/70 en date du 17 juin 2017, autorisant le partenariat avec la SAFER à travers la convention opérationnelle ;

Vu l'arrêté n°2019/001 en date du 9 janvier 2019 portant sur les délégations aux Vice-Présidents ;

Vu la délibération 2019/047 relative à l'extension de la zone d'activité économique de Nieppe ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'indemnisation pour résiliation de bail auprès de Monsieur Sébastien DECHERF, suivant bail rural, de l'immeuble rural appartenant à Monsieur Philippe HENNEBELLE demeurant au 1132 rue des Mioches à Lestrem de la parcelle cadastrées C 203 d'une contenance de 4 420m² au prix de 5 705,07 euros (cinq mille sept cent cinq euros et sept centimes) auquel s'ajoutent les frais de résiliation.

Article 2 : De signer l'ensemble des documents afférents à cette acquisition. L'office notarial de Maître Bonte et Chombart, Notaires à Laventie, est en charge du dossier

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le sous-préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 12 décembre 2019

Par délégation du Président,

Le Vice-Président

Pascal CODRON

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/177

Objet : Prestation dans le cadre de la cérémonie des vœux de la CCFI en date du 09/01/2020

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2019/001 du 9 janvier 2019 relatif aux délégations aux vice-présidents ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (209 000 euros HT depuis le 1er janvier 2016), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de faire appel aux services d'un traiteur pour l'organisation de la cérémonie des vœux de la CCFI, le 09 janvier 2020,

Considérant les 4 demandes de devis formulées auprès de différents traiteurs (CHOMBART à HAZEBROUCK, BROUCKE à HAZEBROUCK, l'AUTHENTIC à HAZEBROUCK et Le Lycée Ste Marie à BAILLEUL),

DECIDE

Article 1 : de confier la prestation traiteur à Monsieur CHOMBART, Traiteur basé à HAZEBROUCK

Cette prestation prévoit la mise à disposition d'amuses bouches salées et sucrées, de boissons, de vaisselle, ainsi que l'installation des buffets et le service, pour 17 € TTC par personne.

La prestation sera facturée selon le nombre estimé de participants, qui sera communiqué au prestataire 8 jours avant la cérémonie, avec un maximum de 500 convives.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 18 décembre 2019

Par délégation du Président,

La 1^{ère} Vice-Présidente,

Bénédicte CREPEL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/178

Objet : Subvention Département réseau culturel en milieu rural

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- o conclus sans effets financiers pour la CCFI
- o ayant pour effet la perception d'une recette
- o dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la délibération 2018/019 adoptée le 26 février 2018 qui autorise le Président à conventionner avec le département sur le « réseau de développement culturel en milieu rural » pour porter le réseau ;

Considérant le versement d'une première partie du soutien financier à la tête de réseau en fin d'année 2019 et le versement du solde en milieu d'année 2020 dans la limite de 50 000€ pour l'année 2020.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec le Département du Nord pour la mise en œuvre du volet d'actions culturelles 2020 du projet culturel de territoire triennal 2019-2020 du réseau départemental de développement culturel en milieu rural. Cette convention est valable pour l'année 2020 et permettra la perception d'une subvention au profit de la CCFI d'un montant de 17 500 euros pour la réalisation de ce projet.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 16 décembre 2019
Par délégation
La 1^{ère} Vice – Présidente en charge
du tourisme, de la culture et des ressources humaines,
Bénédicte CREPEL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/179
--

Objet : Achat de cartes cadeaux supplémentaires pour les agents de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,
Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté 2019/001 du 9 janvier 2019 relatif aux délégations aux vice-présidents ;

Vu la décision 2019/157 du 6 novembre 2019 relative à l'acquisition de cartes cadeaux pour les agents de la CCFI ;

Considérant la consultation préalable mise en place auprès de 4 fournisseurs pour l'acquisition de cartes cadeaux : ILLICADO à Villeneuve d'Ascq (59650) / LECLERC à Hazebrouck (59190), la société UP' à Gennevilliers (92230) et l'UCA Hazebrouck (59190) ;

Considérant la volonté de la CCFI d'offrir des cartes cadeaux aux agents et à leurs enfants dans le cadre des fêtes de Noël ;

Considérant l'augmentation sensible du besoin suite à l'intégration de nouveaux agents.

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'achat de 12 cartes cadeaux auprès de l'Union Commerciale et Artisanale d'Hazebrouck (59190) pour un montant de 300 Euros TTC, de signer l'ensemble des pièces afférentes à cet achat.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 16 décembre 2019
Par délégation
La 1^{ère} Vice – Présidente en charge
du tourisme, de la culture et des
ressources humaines,
Bénédicte CREPEL

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/180

Objet : Prestations pour la mise en place de la Déclaration Sociale Nominative (DSN)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2019/001 du 9 janvier 2019 relatif aux délégations aux vice-présidents ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article 30 I 3° c) du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics autorisant la passation d'un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé pour la protection de droits d'exclusivité (attestation fournie).

Considérant la nécessité à compter du 1^{er} janvier 2021 de mise en place de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) conformément à la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Considérant l'attestation d'exclusivité de l'entreprise BERGER LEVRAULT en date du 30 janvier 2019

Considérant la proposition commerciale de BERGER LEVRAULT inférieure au seuil des 25 000 euros HT ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'achat des prestations suivantes, auprès de BERGER LEVRAULT, 892 rue Yves Kermen, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, pour un montant total de 8 225 euros HT soit 9650 euros TTC réparti de la manière suivante :

- **Prestation DSN courant 2020 pour un démarrage en janvier 2021** pour un montant total de de 8 225 euros HT soit 9 650 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 18 décembre 2019

Par délégation du Président,

Le Vice-Président en charge des marchés publics

Gérard MARIS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/181

Objet : M19.030 – Service de dépôt, retrait et transport de documents pour les réseaux de la lecture publique de la CCFI – lots 1 et 2

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2019/001 du 9 janvier 2019 relatif aux délégations aux vice-présidents ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le projet de territoire et notamment le pilier 4 « le programme d'action » concernant l'orientation : « Définir, à partir du diagnostic culturel, une politique communautaire accessible à tous » ;

Vu la compétence III-C-1-3 des statuts de la CCFI « Actions culturelles d'intérêt communautaire » concernant l'action « Réseaux de lecture publique : coordination des réseaux et acheminement des œuvres au sein des différents réseaux » ;

Considérant l'avis n°19-166377 du 04/11/2019 paru sur le site du BOAMP et sur la plateforme www.marches-sécuris.es.fr n°CC-Flandre-Interieure_59_20191104W2_01, ainsi que la publication sur le site internet de la CCFI,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 26 novembre 2019,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande, ainsi que tous les avenants et documents y afférents relatif au service de dépôt, retrait et transport de documents pour les réseaux de la lecture publique de la CCFI avec la société LA POSTE (59035 LILLE cedex), pour une période de 24 mois, pour les 2 lots suivants :

- Lot 1 - le réseau de la Serpentine : accord-cadre passé pour un montant minimum de commandes de 40 000 euros H.T et un montant maximum de commandes de 100 000 euros H.T pour la durée totale de l'accord-cadre,
- Lot 2 – le réseau De Boekhuus : accord-cadre passé pour un montant minimum de commandes de 45 000 euros H.T et un montant maximum de commandes de 110 000 euros H.T pour la durée totale de l'accord-cadre

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 26 décembre 2019

Par délégation du Président

Le Vice-Président,

Gérard MARIS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/182

Objet : Marché 18.011 – Elaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le bassin versant d'apport de Steenvoorde

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2019/001 en date du 9 janvier 2019 relatif aux délégations aux vice-présidents :

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision communautaire 2019/021 du 15 mars 2019 qui autorise le Président à signer le marché cité en objet, avec la société SEPIA CONSEILS (75003 PARIS), proposant l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères de jugement des offres indiqués au règlement de consultation,

Vu l'article 139 6° du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics,

Considérant la prolongation de la phase 2 « étude hydrologique, hydraulique et d'évaluation de la qualité de l'eau du bassin versant d'apport de Steenvoorde » de 4 semaines impactant le coût de cette phase ;

DECIDE

Article 1 : D'accorder la prolongation de la phase 2 ainsi que son augmentation du coût et de signer l'avenant n°1 (modification du contrat en cours d'exécution) au marché relatif à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le bassin versant d'apport de Steenvoorde avec la société SEPIA CONSEILS (75003 PARIS) pour un montant de 11 100,00 € HT (13 320,00 € TTC) portant le pourcentage d'écart introduit par l'avenant à +9.83 % du montant initial de 115 950,00 € HT porté à 127 050,00 € HT (hors tranche optionnelle).

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 décembre 2019

Le Vice-Président,

Gérard MARIS

Objet : Acquisition d'un portail famille

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté 2019/1064 du 13 décembre 2019 relatif à la délégation de signature à Monsieur Benjamin DESPLANQUE, Directeur Général Adjoint des Services ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la volonté de la CCFI de se doter d'un portail famille afin d'unifier la gestion et la facturation des services, ainsi que de donner la possibilité aux usagers d'avoir accès et de payer ces services en ligne ;

Considérant la volonté de la CCFI de se doter d'un portail famille qui s'intégrerait au logiciel de comptabilité actuellement utilisé par les services ;

Considérant la proposition commerciale de la société Cap'Oise Hauts-de-France Centrale d'Achat Public située à BEAUVAIS (60000) ;

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : D'acquiescer auprès de la société Cap Oise Hauts-de-France, située à BEAUVAIS (60000), l'appliance Civil comprenant des modules de base, module complémentaire, portail internautes, et interface de gestion, pour un montant de 58 360,70 euros H.T. (soit 70 032,84 euros T.T.C.).

La prestation comprend :

- L'installation et le transfert de compétences ;
- La conduite de projet ;
- Le téléparamétrage des interfaces ;
- Le paramétrage et la mise en œuvre ;
- Les formations.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Hazebrouck, le 23 décembre 2019
Le Directeur Général Adjoint des Services,
Benjamin DESPLANQUE

F - INFORMATION SUR LES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

DECISION OT 2019/017

Objet : Modification des tarifs des pages de publicités du magazine Destination Cœur de Flandre

Vu l'article L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif pour son office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'office de tourisme intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu l'article L211-1 du code du tourisme, portant sur les activités commerciales des régies SPA ;

Vu l'article 3 des statuts de la régie, portant sur les missions de l'office de tourisme Cœur de Flandre ;

Considérant les prestations vendues lors des saisons 2018 et 2019 par l'office de tourisme ;

Considérant que le développement des magazines apporte une véritable plus-value sur le territoire de la Destination Cœur de Flandre et qu'il est un vecteur d'attractivité fort ;

Considérant les changements dans la politique de diffusion des magazines avec une part importante de magazines qui sont aujourd'hui à disposition dans les offices de tourisme du Westhoek en partenariat avec Westtoer ;

Considérant la diffusion dans la métropole lilloise via le réseau des offices de tourisme depuis cette saison ainsi que la présence du magazine de la Destination Cœur de Flandre sur l'Audomarais ;

Considérant le changement dans la fréquence de sortie des magazines et dans la forme de ces derniers avec pour la saison 2020 la création, l'impression et la diffusion de 2 magazines (Printemps/Été et Automne/Hiver) avec un contenu plus large et une pagination plus importante ;

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis sur les tarifs publicitaires comme indiqués dans le tableau suivant :

Dimension	Insertion Mag Printemps/Été		Insertion Automne/Hiver	
	2018/2019	2020	2018/2019	2020
1/2 page	100€ ou 150€	200,00 €	100,00 €	150,00 €
1 page	150€ ou 200€	275,00 €	150,00 €	225,00 €
4e couv	450€ ou 500€	750,00 €	450,00 €	675,00 €

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil d'Exploitation,

A Hazebrouck, le 09 décembre 2019
Pour extrait certifié conforme,
La Présidente,
Bénédicte CREPEL

DECISION OT 2019/018

Objet : Plan de financement avec la subvention LEADER « Estaminet FLAMAND »

Vu l'article L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif pour son office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'office de tourisme intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu la délibération n°2016/114 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 29 septembre 2016 portant modification de la structure porteuse du programme LEADER ;

Vu la délibération n°2017-0105 du Conseil régional des Hauts-de-France en date du 27 février 2017 portant sur la mise en œuvre de la mesure LEADER dans le cadre du PDR Nord-Pas de Calais : changement de structure porteuse du GAL PAYS DE FLANDRE ;

Vu le programme de développement rural Nord-Pas de Calais adopté par la Commission Européenne le 14 septembre 2015, et la mesure 19.2 du FEADER ;

Vu la délibération n°2018/089 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 2 juillet 2018 portant sur la délégation au conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération n°OT2019/011 du Conseil d'exploitation de l'office de tourisme en date du 23 septembre 2019 portant sur la sollicitation d'une subvention LEADER pour les « Estaminets Flamands » ;

Considérant la copropriété de la marque « Estaminets Flamands » avec la CCHF ainsi que le fait que le réseau de ces Estaminets labellisés compte treize représentants sur le territoire de la CCFI et la volonté des deux offices de tourisme de travailler ensemble sur ce dossier en pondérant la participation financière de chacun au nombre d'établissements présents sur le territoire de compétence ;

Considérant qu'ils font partie intégrante de l'authenticité flamande que défend et vend l'office de tourisme dans sa stratégie touristique et marketing comme étant une expérience à vivre pour le visiteur ;

Considérant les besoins en financements afin de pouvoir faire vivre ce réseau et vivre cette marque ;

Considérant l'action du programme LEADER 4.1 « Structuration et définition de l'identité flamande » ainsi que l'action 2.1 « Structuration des filières de circuits-courts de proximité et alimentation de qualité en Flandre » et de leur parfaite adéquation avec la stratégie « Estaminet Flamand » ;

Il vous est proposé :

- De valider le plan de financement présenté en annexe à la présente délibération ;
- D'autoriser la Présidente à signer l'ensemble des documents s'y afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil d'Exploitation,
A Hazebrouck, le 09 décembre 2019

Pour extrait certifié conforme,

**La Présidente,
Bénédicte CREPEL**

DECISION OT 2019/019

Objet : Conditions Générales de Ventes « Individuel »

Vu l'article L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif pour son office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'office de tourisme intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu l'article L211-1 du code du tourisme, portant sur les activités commerciales des régies SPA ;

Vu l'article 3 des statuts de la régie, portant sur les missions de l'office de tourisme Cœur de Flandre ;

Considérant les activités commerciales mises en place par la régie office de tourisme durant les saisons 2018 et 2019 et les objectifs de développement auprès des clientèles individuelles ;

Considérant la carence de l'initiative privée dans la commercialisation du territoire Cœur de Flandre et la possibilité pour un opérateur public de travailler à la création et à la commercialisation de package reprenant les prestataires touristiques du territoire de compétence ;

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis sur les conditions générales de vente « Individuel » présentées en annexe 2.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil d'Exploitation,
A Hazebrouck, le 09 décembre 2019

Pour extrait certifié conforme,

**La Présidente,
Bénédicte CREPEL**

DECISION OT 2019/020

Objet : Contrat d'exploitation publicitaire de droit à l'image avec la Société Philanthropique de Bailleul pour des produits dérivés

Vu l'article L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif pour son office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'office de tourisme intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Considérant l'importance de la période carnavalesque dans la saison touristique comme véritable lancement de saison en termes d'affluence et d'attractivité ;

Considérant les différents carnivals du territoire comme une façon de vivre l'authenticité de la Destination Cœur de Flandre et comme une véritable expérience à vivre pour le visiteur ;

Considérant la demande clients en front office sur des produits dérivés estampillés avec les noms et images des géants emblématiques des communes ;

Considérant les négociations menées avec l'ensemble des parties ;

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis sur la signature de la convention présentée en annexe à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil d'Exploitation,
A Hazebrouck, le 09 décembre 2019
Pour extrait certifié conforme,

**La Présidente,
Bénédicte CREPEL**

DECISION OT 2019/021

Objet : Contrat d'exploitation publicitaire de droit à l'image avec les Amis de Reuze Papa de Cassel

Vu l'article L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif pour son office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'office de tourisme intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Considérant l'importance de la période carnavalesque dans la saison touristique comme véritable lancement de saison en termes d'affluence et d'attractivité ;

Considérant les différents carnivals du territoire comme une façon de vivre l'authenticité de la Destination Cœur de Flandre et comme une véritable expérience à vivre pour le visiteur ;

Considérant la demande clients en front office sur des produits dérivés estampillés avec les noms et images des géants emblématiques des communes ;

Considérant les négociations menées avec l'ensemble des parties ;

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis sur la signature de la convention présentée en annexe à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil d'Exploitation,
A Hazebrouck, le 09 décembre 2019

Pour extrait certifié conforme,

**La Présidente,
Bénédicte CREPEL**

DECISION OT 2019/022

Objet : Contrat d'exploitation publicitaire de droit à l'image avec les Amis de Tisje-Tasje d'Hazebrouck

Vu l'article L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif pour son office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'office de tourisme intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Considérant l'importance de la période carnavalesque dans la saison touristique comme véritable lancement de saison en termes d'affluence et d'attractivité ;

Considérant les différents carnivals du territoire comme une façon de vivre l'authenticité de la Destination Cœur de Flandre et comme une véritable expérience à vivre pour le visiteur ;

Considérant la demande clients en front office sur des produits dérivés estampillés avec les noms et images des géants emblématiques des communes ;

Considérant les négociations menées avec l'ensemble des parties ;

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis sur la signature de la convention présentée en annexe à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil d'Exploitation,
A Hazebrouck, le 09 décembre 2019
Pour extrait certifié conforme,

**La Présidente,
Bénédicte CREPEL**

DECISION OT 2019/023

Objet : Dispositif d'aide financière au développement du label « Accueil Vélo » pour l'année 2020

Vu l'article L2221-2 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif ;

Vu l'article R2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif pour son office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'office de tourisme intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu la délibération n°2016/010 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 29 février 2016 portant sur le projet de Réseau Point Nœud Vélo ;

Vu la délibération n°2018/164 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 17 décembre 2018 portant sur le Réseau Point Nœud Vélo et les aménagements inhérents ;

Considérant le pilier 2 du projet de territoire ;

Vu la délibération n°OT2019/006 du Conseil d'exploitation de l'office de tourisme en date du 11 février 2019 relative à la prise en charge de dossiers « Accueil vélo » ;

Vu la délibération n°2019/017 du Conseil de communauté de la CCFI en date du 4 mars 2019 actant la prise en charge de l'adhésion au dispositif « Accueil vélo » dans la limite de 75 euros par dossier pour l'ensemble des dossiers complets et validés reçus avant le 31 décembre 2019 ;

Considérant le développement du Réseau Point Nœud Vélo (RPNV) et du potentiel touristique que cet équipement possède notamment autour des clientèles belges et la potentialité du marché intérieur français ;

Considérant la nécessité de professionnaliser les prestataires à l'accueil de cette clientèle spécifique et de lui donner la visibilité nécessaire via une marque et un label national qui a fait ses preuves dans des régions à fort développement cyclo-touristique (ex : Loire, Bourgogne) ;

Considérant les premiers retours et les retombées sur la première année d'exploitation du Réseau Point Nœud Vélo avec des points qui ont commencé à être mesurés au début de l'été et une fréquentation notamment depuis la Belgique intéressante ;

Considérant les premiers établissements labellisés, en priorité des hébergements, et la demande pour labelliser des lieux de restauration ainsi que des lieux de visites en lien avec les aménagements vélos mis en place par la CCFI dans le cadre du plan Vélo ;

Il vous est proposé :

- D'émettre un avis sur la prise en charge, dans la limite de 75 euros, de l'adhésion au dispositif « Accueil Vélo » pour cette année 2020 à l'ensemble des prestataires ayant satisfait au label jusqu'au 31 décembre 2020.

Le Conseil d'Exploitation émet, à l'UNANIMITE, un avis favorable à la prise en charge, dans la limite de 75 euros, de l'adhésion au dispositif « Accueil Vélo » pour cette année 2020 à l'ensemble des prestataires ayant satisfait au label jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil d'Exploitation,
A Hazebrouck, le 09 décembre 2019
Pour extrait certifié conforme,

**La Présidente,
Bénédicte CREPEL**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h12.

**Pour le Président absent,
La 1^{ère} Vice-Présidente,**

Bénédicte CREPEL

